



DECISION DU MAIRE
N° 2024-06-004

Objet : pièces usures pour épareuse

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin d'assurer le bon fonctionnement de notre épareuse il est nécessaire de prendre des fournitures couteaux, vis sécu et écrou,
Pour cela Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 :

La validation du devis de la société norematt pour ces fournitures, pour un montant de 655.10€HT .

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer le devis ci-dessus exposé, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240607-DECM2024-06-004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024

Publication : 07/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul le 07.06.2024,

Le Maire,

Régis SIMOND

